

N° 5948²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 27 octobre 2008 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la réunion du 23 avril 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 avril 2009.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 23 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique approuve la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008.

Suite à des pourparlers qui ont duré plus de quinze ans, la Convention visée sous rubrique a pu être signée en juin 2008. La signature de la Convention s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par le Gouvernement en vue de compléter son réseau de conventions fiscales qui constitue un élément indispensable tant pour la diversification des relations économiques internationales que pour la place financière.

Lors de la signature de la Convention, les Etats contractants sont convenus de l'application de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune relatif à l'échange d'informations du moment que le Luxembourg s'engage à un échange d'informations selon le nouveau modèle OCDE (2005) avec un Etat membre de l'Union européenne. Aussi le fait que le Gouvernement luxembourgeois a déclaré en date du 13 mars 2009 vouloir appliquer dorénavant l'article 26 dans ses

relations bilatérales dans le cadre d'une Convention n'entraînera-t-il pas d'amendement ultérieur au présent accord.

*

3. UN PORTRAIT ECONOMIQUE DE L'INDE¹

L'Inde est un Etat fédéral qui comprend 28 Etats établis sur des bases essentiellement linguistiques et 7 territoires créés pour des raisons politiques ou historiques. Elle est une démocratie de type parlementaire inspirée du modèle britannique et est considérée comme „la plus grande démocratie au monde“.

Au cours des vingt dernières années, des réformes successives ont progressivement réorienté l'économie indienne d'un système dirigiste vers un système de marché.

Ce processus a commencé au milieu des années 80 et a pris une ampleur considérable au début des années 90. L'intervention et le contrôle de l'Etat sur l'activité économique ont été considérablement réduits et le rôle de l'entrepreneuriat privé s'est développé.

Les taux des impôts directs ont été sensiblement réduits, le système généralisé d'autorisations publiques régissant l'activité industrielle a été quasiment éliminé et les restrictions à l'encontre des investissements des grandes entreprises ont été assouplies.

En outre, les autorités ont réformé les marchés de capitaux, assaini les banques, abaissé les obstacles à l'entrée, réformé les marchés d'actions et mis en place de nouveaux organismes de tutelle.

Le processus de réforme s'est poursuivi dans la présente décennie avec une ouverture accrue de l'économie à la concurrence. Le nombre d'activités réservées aux très petites entreprises a été considérablement réduit et l'entrée de fournisseurs étrangers a été favorisée par la réduction progressive des droits de douane. Le régime des investissements directs étrangers a été nettement assoupli, en particulier dans le secteur manufacturier. Enfin, et surtout, la discipline budgétaire a été améliorée.

Ces réformes ont eu un impact bénéfique considérable sur l'économie indienne. Elle jouit depuis plusieurs années d'une croissance annuelle forte qui s'est élevée en moyenne à 6% au cours des dix dernières années. En 2008 la croissance a atteint 9,1%.

A ce rythme, l'Inde est appelée à devenir l'une des quatre premières économies mondiales d'ici une vingtaine d'années. L'accélération de croissance économique a également contribué à réduire la pauvreté qui a commencé de baisser en termes absolus.

La croissance de sa population et de son économie en font un marché incontournable pour de nombreux pays.

Or, le renchérissement du prix des matières premières, la remontée des taux d'intérêt et la baisse actuelle de la croissance mondiale pèsent toutefois sur l'activité économique. En plus, plusieurs goulets d'étranglement empêchent cependant l'Inde d'atteindre son potentiel de croissance. Ils tiennent à l'insuffisance manifeste des infrastructures, aux insuffisances du système de formation et aux fortes inégalités de la société: une large partie de la population vit encore sous le seuil de pauvreté, dans des conditions sanitaires précaires et des structures sociales liées au système des castes.

*

4. LES RELATIONS DU LUXEMBOURG AVEC L'INDE

Au cours de la dernière décennie, le Luxembourg a renforcé à plusieurs reprises les relations politiques et économiques avec l'Inde.

Déjà en janvier 1999, le Premier Ministre Jean-Claude Juncker a effectué une visite officielle en Inde. En février 2002, le Luxembourg a ouvert une ambassade à New Delhi. En février 2003, le Ministre de l'Economie Henri Grethen a effectué un voyage de promotion économique en Inde pour présenter

¹ Source: France Diplomatie, Présentation de l'Inde, OECD

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/inde_538/presentation-inde_973/economie_21781.html

<http://www.oecd.org/dataoecd/17/47/39452301.pdf>

l'économie luxembourgeoise à des investisseurs potentiels. Du 28 mars au 2 avril 2005, le Ministre de l'Economie Jeannot Krecké a été en visite en Inde avec une importante délégation économique luxembourgeoise.

En avril 2007, M. Jeannot Krecké a mené également une seconde mission économique en Inde. Au cours de cette visite a été conclu l'accord de non-double imposition qui fait l'objet du présent projet de loi et qui rend le Luxembourg plus attractif pour les entreprises indiennes qui souhaitent investir en Europe.

Au niveau des relations économiques, les tableaux suivants montrent que le Luxembourg a considérablement augmenté ses relations avec l'Inde au cours des dernières années.

En 1999, les exportations du Luxembourg vers l'Inde ont atteint 8,951 millions d'euros et les importations d'Inde s'élevaient à 7,31 millions d'euros. Le volume des exportations a régulièrement progressé au cours de la dernière décennie pour atteindre un maximum de 29,844 millions d'euros en 2007.

Le volume des importations a commencé à croître à partir de l'année 2004 pour atteindre le maximum en 2007 avec 22,267 millions d'euros. Cependant, l'année 2008 était marquée par une baisse considérable des importations qui atteignaient seulement le niveau des années 2004 à 2006.

Le Luxembourg exporte surtout des machines, des produits sidérurgiques, des matières plastiques et importe du textile et des métaux. Ce n'est pas un hasard si deux des trois entreprises internationales luxembourgeoises qui sont présentes sur le territoire indien – Cargolux, Arcelor-Mittal et Paul Wurth – sont actives dans le secteur de la sidérurgie.

Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination de l'Inde

Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

<i>Spécification</i>	1999	2001	2002	2004	2005	2006	2007	2008
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits végétaux	0	56	0	0	0	0	0	0
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	0	4	4	0	0	3	0
Produits minéraux et énergétiques	49	0	3	2	7	0	0	0
Produits chimiques	4	44	1	0	0	19	2	17
Matières plastiques, caoutchouc	600	1.162	865	660	638	127	111	393
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	0	0	0
Bois, liège	0	11	0	0	0	13	26	0
Papier et ses applications	5	5	10	24	20	173	104	108
Matières textiles et ouvrages en ces matières	37	69	145	15	39	74	29	157
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	9	8	3	8	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	36	1	19	78	61	140	15	221
Bijouterie, pierres gemmes	0	49	25	0	0	1	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	2.330	2.285	1.883	1.861	6.392	3.955	8.731	8.898
Machines et appareils	5.825	9.743	7.301	8.042	8.030	22.346	20.540	16.790
Matériel de transport	54	5	4	32	0	2	3	3
Instruments de précision	11	176	224	283	69	91	177	77
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	0	38	0	3	63	37	6	9
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	0	99	0
TOTAL	8.951	13.643	10.492	11.013	15.320	26.985	29.844	26.672

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de l'Inde

Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

<i>Spécification</i>	1999	2001	2002	2004	2005	2006	2007	2008
Animaux et produits du règne animal	1	0	0	0	0	1	0	0
Produits végétaux	83	119	0	0	18	86	0	17
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	3	0	0	0	10	4	5
Produits minéraux et énergétiques	34	19	12	0	0	0	13	0
Produits chimiques	0	37	402	207	286	273	1.207	858
Matières plastiques, caoutchouc	97	196	59	557	511	253	152	155
Peaux, cuir, pelleterie	249	183	79	7	12	17	22	28
Bois, liège	1	38	3	15	9	7	21	17
Papier et ses applications	8	6	18	7	26	6	10	7
Matières textiles et ouvrages en ces matières	2.132	2.239	2.811	5.791	5.051	5.548	3.017	4.876
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	0	1	0	4
Ouvrages en pierre, ciment, verre	2	33	25	375	399	625	528	202
Bijouterie, pierres gemmes	404	18	57	9	31	85	38	47
Métaux communs et ouvrages en ces matières	3.674	4.034	2.448	2.970	3.087	3.040	14.078	3.845
Machines et appareils	614	742	1.164	1.344	4.626	3.955	3.102	2.463
Matériel de transport	4	5	4	31	2	6	3	14
Instruments de précision	3	4	3	8	33	34	12	35
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	4	3	83	76	50	111	60	271
Objets d'art, antiquités	0	1	0	0	0	0	2	0
TOTAL	7.310	7.681	7.167	11.398	14.141	14.059	22.267	12.845

*

5. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

La Convention diverge sur certains points par rapport à ce qui est proposé par le modèle de Convention établi par l'OCDE, quelques-unes de ses dispositions ayant été empruntées au modèle de Convention des Nations Unies qui vise plus particulièrement à protéger les intérêts des pays en développement.

Il s'agit notamment de l'article sur l'établissement stable, du paragraphe 3 de l'article sur les bénéfices d'entreprises, de l'article sur les redevances et rémunérations pour services techniques, de l'article sur les gains en capital, de l'article sur les professions indépendantes et de l'article concernant les revenus qui ne sont pas traités dans d'autres articles.

La Convention prévoit que les retenues à la source pouvant être perçues par l'Etat de la source ne peuvent excéder 10 pour cent du montant brut de façon uniforme pour les dividendes, les intérêts et les redevances et rémunérations pour services techniques. Le paragraphe 3 de l'article 11 prévoit dans certaines hypothèses très précises une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de résidence.

A ce sujet, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il est de la politique fiscale conventionnelle de l'Inde d'assurer à l'Etat de la source des droits d'imposition très élargis par rapport à ce qui est recommandé par le modèle de l'OCDE, et il est absolument exclu, d'un point de vue indien, que des types de revenus comme les dividendes, les intérêts ou les redevances ne soient de façon générale imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire, ou ne soient soumis qu'à une très faible imposition dans l'Etat de la source.

Les retenues prévues dans les articles 10, 11 et 12 constituent donc globalement un compromis raisonnable, surtout si celles-ci sont comparées aux retenues à la source existant dans les Conventions conclues par d'autres Etats européens avec l'Inde, mais aussi par rapport au droit interne indien applicable en l'absence d'une Convention. La Convention devrait donc contribuer à renforcer la capacité concurrentielle des entreprises luxembourgeoises actives en Inde.

Une des préoccupations majeures des négociateurs indiens était d'éviter une application abusive de la Convention par des personnes en principe non éligibles et aussi par des personnes résidant en Inde. Ainsi, la Convention contient une disposition anti-abus.

En ce qui concerne les conséquences financières de la présente Convention, il y a lieu de souligner qu'il est de la nature des conventions contre les doubles impositions que les deux Etats contractants renoncent à des rentrées fiscales.

Il y a cependant lieu de signaler que le déchet de recettes budgétaires résultant de l'application de la présente Convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières au bénéfice des deux Etats contractants.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat recommande l'approbation de la Convention et se limite à commenter quelques articles spécifiques.

Dans ses considérations générales, la Haute Corporation note que l'Inde a développé un modèle de convention qui s'inspire plutôt du modèle de convention des Nations Unies alors que le Luxembourg suit essentiellement le modèle de convention de l'OCDE.

Ainsi, le Luxembourg a dû accepter plusieurs clauses qui permettent à l'Etat de la source d'exercer des droits d'imposition très étendus par rapport aux solutions proposées par le modèle de convention de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat remarque que la Convention prévoit une coopération étroite entre les administrations fiscales des deux Etats concernés afin de prévenir la fraude fiscale. Dans ce contexte, les autorités indiennes prônent un échange de renseignements qui n'est pas compatible avec les dispositions luxembourgeoises relatives au secret bancaire et au respect de la vie privée. Les autorités indiennes ont en plus insisté pour insérer une disposition anti-abus dans le texte de la Convention, afin d'éviter que des contribuables ne retirent un avantage abusif de la nouvelle convention fiscale.

La Haute Corporation note que sur les deux points susmentionnés, la position générale du Luxembourg est en retrait par rapport au modèle de convention de l'OCDE.

En ce qui concerne l'article 27 relatif à l'échange d'informations, le Conseil d'Etat note que ce dernier doit être rapproché du protocole annexé à la Convention. Aux termes de ce protocole, le Luxembourg s'engage à élargir le champ d'application de l'article 27 dès lors que le Luxembourg accorderait à un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne „*un arrangement plus favorable ou plus effectif concernant l'échange de renseignements*“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cette clause innovante et estime que d'autres Etats proposeront un libellé similaire lors de la négociation de conventions futures. Si le Conseil d'Etat reconnaît que cette concession s'imposait dans le contexte de la négociation de la présente convention fiscale, il relève toutefois que ce type de formulation introduit un automatisme, qui limite la marge de négociation future des autorités luxembourgeoises.

L'autre observation ponctuelle du Conseil d'Etat concerne l'article 29 qui introduit une limitation des avantages de la Convention, dont l'interprétation pratique peut poser problème dans des cas spécifiques. En fait, le deuxième paragraphe permet à un Etat signataire de ne pas accorder les avantages de la Convention à une entreprise si un des principaux objectifs de la création de l'entreprise consiste à tirer un avantage fiscal de la Convention et que cet avantage fiscal ne serait pas accordé autrement. Le troisième paragraphe précise la portée de la disposition précitée en ajoutant que les entités morales n'ayant pas d'activité de bonne foi sont couvertes par les dispositions du présent article.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée des paragraphes 2 et 3. Il regrette que l'expression „activité de bonne foi“ ne soit pas autrement définie. En ce qui concerne le paragraphe 2,

le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé des clauses anti-abus à caractère général, qu'on retrouve régulièrement en droit fiscal.

Il estime toutefois que l'application de cette clause à caractère général doit se faire en tenant compte de la clause générale de bonne foi, qui est implicite à toute clause anti-abus à caractère général. Il rappelle dans ce contexte que la convention modèle de l'OCDE a introduit et défini la notion de „bonne foi“ qui dit en substance qu'il n'y a pas abus du moment que l'activité économique „est motivée par de saines considérations commerciales et n'a donc pas essentiellement pour but de recueillir des avantages procurés par la Convention“.

Enfin, la Haute Corporation estime que l'entrée en vigueur de la convention fiscale devrait favoriser le flux des affaires entre l'Inde et le Luxembourg, de sorte que le choix du Luxembourg ou de l'Inde comme lieu d'établissement d'une entreprise peut naturellement être influencé entre autres par l'attrait de la convention fiscale.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

L'article 1 précise que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Le paragraphe 3 de l'article 2 énumère les impôts sur le revenu et sur la fortune qui sont en vigueur au moment de la signature de la Convention et auxquels s'applique la Convention. Cette liste des impôts visés par la Convention n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 du même article prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

Article 3

L'article 3 réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire à la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

Le paragraphe 2 précise que le droit fiscal prévaut sur les autres branches du droit pour ce qui est de l'interprétation des termes non définis dans la Convention.

Article 4

L'article 4 donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Elle permet de résoudre les cas de double résidence et constitue donc le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.

A cet égard, signalons qu'un résident du Luxembourg est constitué par toute personne physique ayant son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché, et par tout organisme à caractère collectif énuméré à l'article 159 de la loi luxembourgeoise concernant l'impôt sur le revenu pour autant que son siège statutaire ou son administration centrale se trouve au Grand-Duché.

Le paragraphe 2 du même article vise le cas où, en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants et confie aux autorités compétentes, si une solution n'est pas trouvée au moyen des critères du centre des intérêts vitaux, du séjour habituel et de la nationalité, le soin de trancher la question d'un commun accord.

Aux termes du paragraphe 3, la même procédure sera appliquée dans les cas où le siège de direction effective d'une personne morale ne peut pas être déterminé.

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Article 5

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il diffère sensiblement par rapport à celle du modèle de l'OCDE.

Tout d'abord, le paragraphe 2 dispose que l'expression „établissement stable“ comprend également un point de vente, un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant à des tiers des installations de stockage, et une exploitation agricole, plantation ou autre lieu où des activités agricoles, forestières, de plantation ou activités y liées sont exercées.

S'agissant des chantiers de construction et de montage, la durée nécessaire à la constitution d'un établissement stable est réduite à neuf mois au paragraphe 3. La partie indienne a également insisté à inclure les activités de supervision en relation avec un chantier de construction ou de montage dans la définition de l'établissement stable.

Ensuite, constitue aussi un établissement stable, la fourniture de services par une entreprise par l'intermédiaire de personnel salarié ou d'autre personnel de l'entreprise. Toutefois, il faut que la durée de ces activités pour le même projet ou un projet connexe dépasse au total plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

Le paragraphe 4, qui définit les activités qui n'ont pas le caractère d'établissement stable, ne reprend pas comme au modèle de l'OCDE la référence à la livraison aux sous-paragraphes a) et b). La suppression de la référence à la livraison signifie qu'un entrepôt utilisé aux fins de livraison peut constituer un établissement stable.

Par le fait de l'ajout des sous-paragraphes b) et c), le paragraphe 5 s'écarte de façon considérable du paragraphe du modèle de l'OCDE. Cette modification est à voir en étroite relation avec la suppression de la livraison au paragraphe 4.

Le paragraphe 6 étend le champ d'application de l'établissement stable aux entreprises d'assurances.

Une telle disposition ne figure pas dans le modèle de l'OCDE mais elle est reprise dans certaines de nos conventions. En vertu de cette disposition, les entreprises d'assurances d'un Etat contractant sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, dès lors que, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant du statut indépendant, elles perçoivent des primes ou assurent des risques situés dans cet autre Etat. Ne sont pas visées par cette mesure les opérations de réassurance.

Il est précisé au paragraphe 7 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise. A noter qu'en pratique, le Luxembourg et la plupart de ses Etats partenaires considèrent généralement ces activités par voie d'interprétation comme des établissements stables de l'entreprise en cause. En effet, il est pratiquement impossible d'établir l'indépendance d'un agent, si ses activités s'exercent exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une seule entreprise pendant toute la durée de l'entreprise ou sur une longue période.

Article 6

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. Les biens immobiliers sont définis par rapport à la législation de l'Etat où ils sont situés.

Article 7

L'article 7 a trait aux bénéfices des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Le paragraphe 2 pose le principe que les bénéfices à imputer à un établissement stable sont ceux que cet établissement aurait réalisés si, au lieu de traiter avec son siège central, il avait traité avec une entreprise entièrement distincte aux conditions et aux prix du marché ordinaire.

La première phrase du paragraphe 3 reconnaît que, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, il doit être tenu compte des dépenses engagées aux fins de l'établissement stable, en quelque lieu qu'elles l'aient été, et ceci dans le cadre prévu par la législation interne. Ensuite, le paragraphe 3

reprend en substance des précisions tirées du commentaire du modèle de l'OCDE dans sa version 2005.

Toutefois, ce dernier n'est pas si restrictif en matière de refus de déduction de certaines charges que le présent texte conventionnel, plus particulièrement à l'égard de paiements pour des services précis.

Article 8

L'article 8 diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes et à l'article 23 réglant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article 8 s'applique également aux bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs utilisés pour le transport de marchandises en trafic international.

Les revenus d'intérêts provenant d'investissements qui sont directement liés à l'exploitation d'une entreprise de navigation maritime ou aérienne et qui font partie intégrante de cette activité tombent dans le champ d'application de cet article. Dans ce cas, les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables.

Article 9

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 10

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article portant sur l'imposition des dividendes diffère du modèle de l'OCDE en ne prévoyant qu'un seul taux réduit de la retenue à la source. Le paragraphe 2 prévoit donc que l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes, ceci dans tous les cas, tant pour les personnes physiques que pour les sociétés. Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance et les parts de mine et parts de fondateur, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Article 11

L'article 11 réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire effectif. Il s'agit des intérêts payés au Gouvernement, à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou dans le cas de l'Inde à la „Reserve Bank of India“, à la „Export-Import Bank of India“, à la „National Housing Bank“; et dans le cas du Luxembourg à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement et à la Banque Centrale du Luxembourg. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent convenir par échange de lettres de faire bénéficier d'autres institutions du même traitement.

Article 12

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE, l'article 12 partage le droit d'imposition des redevances et des rémunérations pour services techniques entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'imposition dans l'Etat de la source ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances et des rémunérations pour services techniques. Les paragraphes 1 et 2 ont été agencés de façon à tenir compte de ce principe.

Le modèle de l'OCDE de même que les dispositions conventionnelles de la plupart des traités conclus par le Luxembourg prévoient un traitement différent des rémunérations pour services techniques. De telles rémunérations tombent généralement dans le champ d'application de l'article 7 ou de l'article 14.

Quant à la définition des redevances, il y a lieu de signaler que suivant les commentaires actuels du modèle de l'OCDE, les locations d'équipements ne génèrent plus des redevances, mais des bénéfices industriels et commerciaux. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs indiens, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. La définition couvre également les films ou bandes pour la télévision ou la radio.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances et des rémunérations pour services techniques a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

Ce paragraphe étend la définition de ce qui est à considérer comme Etat de la source lorsque les redevances ou rémunérations pour services techniques ne proviennent d'aucun des deux Etats. Dans ce cas, les redevances qui se rapportent à l'usage ou à la concession de l'usage du droit ou bien générateur et les rémunérations pour services techniques qui se rapportent à des services qui sont exercés dans l'un des deux Etats, sont néanmoins considérées comme provenant de l'Etat où le droit ou bien générateur a été utilisé ou de l'Etat où l'exercice des services s'est fait.

Article 13

L'article 13 traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

Le paragraphe 4 reprend une disposition similaire à celle faisant l'objet du paragraphe 4 du modèle de convention de l'OCDE, même si elle est autrement formulée. L'objet de ce paragraphe est donc de maintenir un droit d'imposition à l'Etat de la source des gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans cet Etat contractant tout comme les biens immobiliers correspondants qui sont couverts par le paragraphe 1.

Le paragraphe 5 dispose que l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident d'un Etat contractant est imposable dans cet Etat. Ainsi, l'Inde garde le droit d'imposition des plus-values sur des participations dans des sociétés indiennes. Cette disposition non reprise par le modèle de l'OCDE fait partie de la politique conventionnelle indienne et, dans ce sens, était un des éléments non négociables.

Article 14

A la demande des négociateurs indiens, la Convention comprend un article 14 concernant l'imposition des professions indépendantes. Cet article dispose que le droit d'imposition des revenus qu'une personne physique tire d'une profession indépendante dans l'Etat de l'exercice d'une pareille activité n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, l'Etat de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe, lorsque la personne physique séjourne dans l'Etat de la source pendant une période ou des périodes égales ou supérieures à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée.

Article 15

L'article 15 régit le droit d'imposition en matière de professions dépendantes. Au paragraphe 3, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

Article 16

L'article 16 relatif aux tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 17

S'agissant de l'article 17 ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, celui-ci stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'Etat contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le présent article est complété par rapport à l'article correspondant du modèle de l'OCDE par un paragraphe 3 prévoyant l'exemption dans l'Etat de l'exercice des activités, lorsque ces activités sont financées pour une large part au moyen de fonds publics d'un ou des deux Etats contractants ou de l'une de leurs subdivisions publiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus sont imposables seulement dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

Article 18

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'article 18 déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

Le paragraphe 3 dispose que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de l'Inde en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Inde dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Ceci permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

Article 19

Les rémunérations et pensions payées par les collectivités publiques rentrent dans le champ d'application de l'article 19.

Article 20

L'article 20 règle le statut fiscal des professeurs, enseignants et chercheurs qui sont ou qui étaient des résidents d'un Etat immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat pour y enseigner ou se livrer à des recherches. Le modèle de l'OCDE ne comporte aucune disposition relative aux professeurs, enseignants et chercheurs. L'article 20 entend favoriser l'échange de ces personnes. Elles sont donc exemptées d'impôt dans l'Etat d'accueil sur toute rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches.

Toutefois, le séjour dans l'Etat d'accueil ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de la première entrée dans cet autre Etat.

En vertu du paragraphe 2, les revenus reçus au titre de recherches ne sont exempts d'impôts que si elles sont entreprises par une personne physique dans l'intérêt public et non pas principalement au profit d'une ou de plusieurs personnes privées.

Article 21

L'article 21 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants. Une exemption est donc accordée dans l'Etat hôte aux étudiants à raison des sommes qui leurs sont versées pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation par des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat. Il en est de même des rémunérations qu'ils touchent pour un emploi qu'ils exercent dans l'Etat hôte. Dans ce dernier cas, l'emploi doit être directement en rapport avec leurs études. En outre, l'étudiant qui est ou qui était un résident de l'un des Etats contractants immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant doit séjourner dans cet autre Etat contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation.

Le paragraphe 2 dispose que l'étudiant peut bénéficier des avantages du présent article pour les six années consécutives à la date de sa première entrée dans l'Etat où il poursuit ses études ou sa formation.

Article 22

L'article 22 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 21. Ce paragraphe s'écarte donc du modèle de l'OCDE en attribuant au paragraphe 3 également un droit d'imposition à l'Etat de la source.

Article 23

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

Article 24

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Inde, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts, les redevances et les rémunérations pour services techniques dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Inde. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

L'Inde a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Article 25

L'article 25 établit le principe de la non-discrimination. Contrairement au modèle de l'OCDE, la disposition relative aux apatrides n'a pas été reprise à défaut d'intérêt pratique.

Le paragraphe 2 de l'article 25 précise qu'il n'y a pas de conflit avec le paragraphe 3 de l'article 7 même si un Etat impose les bénéfices d'un établissement stable qu'une société de l'autre Etat a dans cet Etat à un taux d'impôt qui est plus élevé que celui appliqué aux bénéfices d'une société similaire de cet Etat.

Le paragraphe 6 tel qu'il est proposé par le modèle de l'OCDE a été omis de sorte que l'article sur la non-discrimination ne s'applique qu'aux impôts qui sont visés par la Convention.

Article 26

L'article 26 sur la procédure amiable est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

Article 27

L'article 27 régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'échange de renseignements et l'utilisation des renseignements échangés est possible à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition n'est pas contraire à la Convention.

Le paragraphe 3 a été ajouté pour clarifier explicitement l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa

propre législation. Un Protocole s'ajoute au texte de la Convention. Ce Protocole précise que lorsqu'un arrangement plus favorable ou plus effectif en matière d'échange de renseignements est accordé à un autre Etat membre de l'Union européenne, ce même arrangement s'appliquera dans le cadre de la Convention entre l'Inde et le Luxembourg.

Article 28

L'article 28 prévoit l'assistance en matière de recouvrement des impôts. Cet article énonce les règles suivant lesquelles les Etats contractants peuvent se prêter mutuellement assistance dans le cadre du recouvrement de l'impôt.

Article 29

L'article 29 sur la limitation des avantages de la présente Convention contient à la demande des négociateurs indiens plusieurs dispositions destinées à empêcher l'utilisation incorrecte de la Convention.

L'objet d'une Convention est certes d'éliminer la double imposition mais également d'empêcher la fraude fiscale. La Convention permet donc de façon expresse aux deux Etats d'appliquer leurs dispositions nationales pour prévenir la fraude fiscale. Il est précisé en outre que les sociétés doivent avoir des activités d'entreprise qui sont de bonne foi.

D'après le paragraphe 2, les Etats n'ont pas à octroyer les avantages de la Convention à une entreprise lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de certaines transactions ou opérations est d'obtenir une position fiscale plus avantageuse et que l'octroi de cet avantage ne serait autrement pas accordé.

Article 30

L'article 30 de la Convention exclut, comme la très grande majorité des autres Conventions contre les doubles impositions conclues par le Luxembourg, explicitement du champ d'application les sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938.

Suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 qui a considéré ce régime comme un régime d'aide d'Etat, la loi du 22 décembre 2006 a abrogé la législation régissant les sociétés „holding 1929“ à compter du 1er janvier 2007, sous réserve d'une période transitoire.

Il en est de même pour d'autres sociétés qui bénéficient d'un régime fiscal particulier similaire à celui appliqué dans le cas des holdings. Cette disposition vise notamment les organismes de placement collectif et les sociétés de gestion de patrimoine familial.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas non plus aux revenus qu'un résident de l'Inde tire de pareilles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Article 31

L'article 31 sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 32

L'article 32 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

Article 33

L'article 33 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention est complétée par un Protocole dont la disposition a été commentée avec l'article auquel il se réfère.

La Convention et le Protocole ont été signés en langues hindi, française et anglaise, tous les textes faisant foi.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la
République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions
et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à New Delhi,
le 2 juin 2008**

Article unique.– Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de l'Inde tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à New Delhi, le 2 juin 2008.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

